

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES  
DEPARTEMENT DES YVELINES

**COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE**  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**Modification du Périmètre des abords (PDA)**  
**De l'Eglise Saint-Rémi**



**CONCLUSIONS MOTIVEES**

Enquête publique du 16 septembre 2024 au 18 octobre 2024 inclus.

## SOMMAIRE

1 – Le cadre règlementaire	page 3
2 – Le projet de modification des Périmètres Délimités des Abords de l’Eglise Saint-Rémi	page 4
3 – Rapport de présentation, argumentaire pour la modification du périmètre	page 5
4 – Le dossier	page 7
5 – Conclusions	page 7
• Recommandations au nombre de 3	page 8

## 1- Le cadre réglementaire

L'article L. 621-31 du code du patrimoine, modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 56) prévoit la possibilité de créer des périmètre délimité des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF)

Il stipule :

*« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.*

*A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.*

*Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

*Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »*

C'est dans ce cadre que l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne a proposé à la commune de créer un nouveau Périmètre Délimité des abords de l'Eglise Saint-Rémi, proposition que la collectivité a adoptée.

Aussi, par délibération N° 2024/23 du 23 mai 24, le conseil municipal de Fontenay le Vicomte a arrêté son projet de PLU et donné un avis favorable au Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Rémi, proposé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Ensuite par arrêté N° AR.2024/68, du 26 juin 2024, Mme la Maire de Fontenay l- Vicomte a prescrit l'ouverture de la présente enquête publique concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA), du 16 septembre au 18 octobre 2024 inclus.

En conséquence, l'enquête publique dont Mme la Maire a prescrit l'ouverture a pour but :

- 1 - D'informer le public sur le projet de modifications des Périmètres Délimités des Abords des monuments Historiques.
- 2 – De recueillir les remarques et questions des administrés, que celles-ci soient d'intérêt particulier ou général.
- 3 – D'apporter des réponses à ces remarques et questions en préservant toujours l'intérêt général autant que possible.

## **2 - Le projet de modification des Périmètres Délimités des Abords de l'Eglise Saint-Rémi** (Texte issu du rapport de présentation établi par l'architecte des bâtiments de France)

### **1 - Monument concerné :**

- L'église Saint-Rémi est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17 février 1950 générant un périmètre de protection de 500 m.

### **2 - Généralités :**

Tout édifice protégé au titre des monuments historiques par le code du patrimoine génère un périmètre de protection de 500 mètres, et ce, de manière automatique dès sa création.

Dans certains cas, le périmètre initial de 500 mètres n'apparaît pas adapté à la protection du monument dont il est issu. Il peut être modifié formant ainsi, avec un monument historique, un ensemble cohérent ou susceptible de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Ce Périmètre Délimité des Abords (PDA) a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Il est cependant utile de préciser que la suppression de certains secteurs en tant que saisine obligatoire de l'architecte des Bâtiments de France n'exclut pas la possibilité pour la mairie de consulter l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Essonne sur tout projet pour lequel elle souhaiterait une expertise, technique architecturale et urbaine.

### 3 - Rapport de présentation, argumentaire pour la modification du périmètre :

#### 2-1 Caractéristiques du monument historique :

Le plan très simple de l'église Saint-Rémi (un simple rectangle avec deux petits bâtiments accolés au sud) contredit une organisation spatiale beaucoup plus complexe.

Un porche à structure bois et couvert en tuiles ouvre dans la nef sous la tribune en bois adossée à la façade.

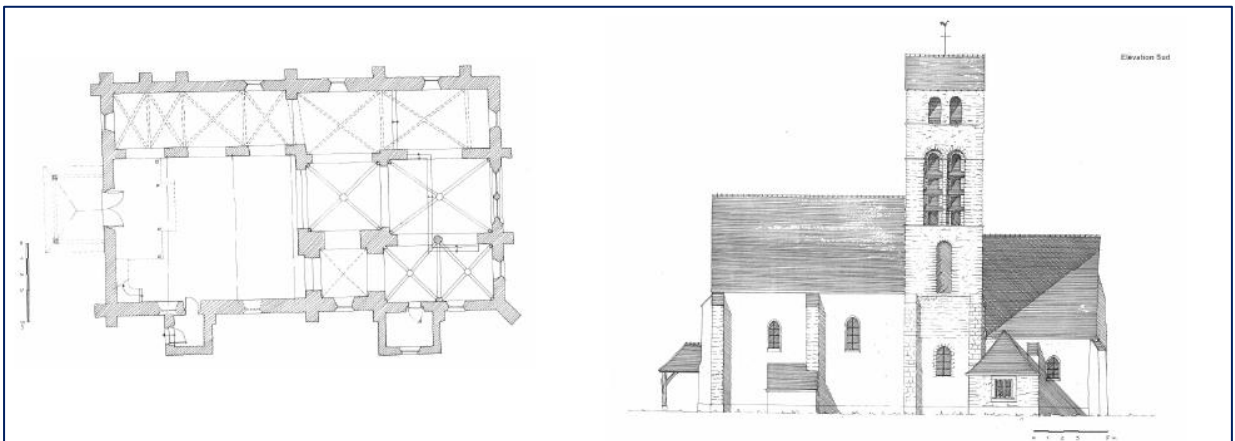
La nef est un haut vaisseau couvert d'une fausse voûte en berceau dont la sous-face est enduite en plâtre.

Le chœur, de toiture moins haute que la nef, est composé de deux travées couvertes de voûtes sur croisées d'ogives et chapiteaux de style gothique d'Île-de-France.

Les deux travées du chœur sont longées, au Sud, par trois travées de bas-côtés et la première correspond au clocher.

Le clocher est composé de quatre étages dont la hauteur a probablement été augmentée au fur et à mesure des époques de construction de l'église. Les ouvertures du clocher soulignent l'élégance et l'élancement de sa masse par leur symétrie et la gradation de leurs dimensions. Un bas-côté s'étend, au nord, sur toute la longueur de l'édifice. Il a sans doute été ajouté (traces de contreforts englobés dans la maçonnerie au niveau des combles).

Les ouvertures extérieures de l'église, généralement de petites tailles, sont réparties sans grande régularité sur les façades.



## 2-2 Le monument historique et son environnement :

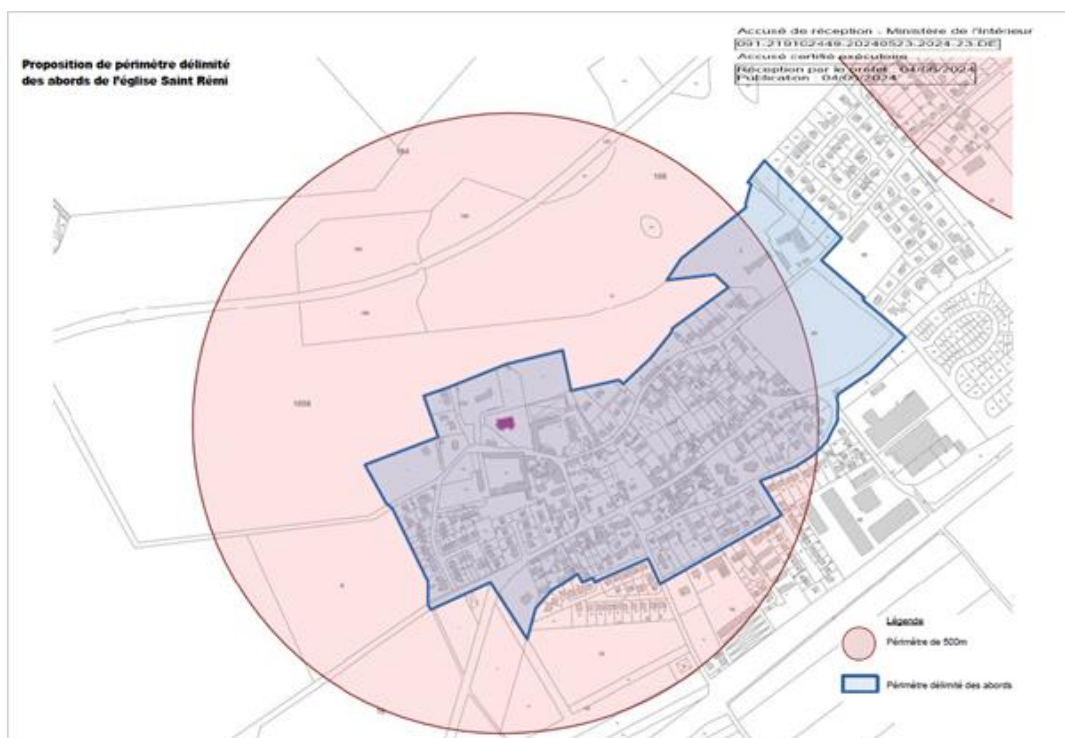
L'église Saint Rémi a été construite en bordure de la vallée de l'Essonne, composée de bois, marais et milieux humides, et en limite du plateau de Chevannes. Le village s'est étendu au sud, entre ce monument historique et le plateau. Ainsi l'église marque la lisière entre le village et la vallée de l'Essonne.

L'environnement proche de l'église est un espace arboré clos de murs en meulière et dans lequel se situe un cimetière.

## 2-3 Argumentaire pour la définition du nouveau périmètre :

Le nouveau périmètre inclura les parcelles qui forment l'écrin de l'église :

- l'ensemble des zones en co-visibilité avec le monument ;
- le tissu ancien qui forme un ensemble homogène et cohérent avec le monument.



## Sources :

- Archives de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne
- Éléments du P.C. n°91 244 98 F 1018 du service de conservation régionale des monuments historiques, direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

### 3 – Le dossier

#### Les points forts du dossier

Un argumentaire solide et explicite qui démontre le bien-fondé de cette proposition et qui s'appuie sur une analyse fine de l'existant

#### Les points faibles du dossier

Néant

### 4 - Conclusion

- Vu la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des Monuments Historiques, établi le 4 juin 2024 par la Direction régionale des affaires culturelles d'Île de France par l'intermédiaire de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne.
- Vu le courrier de la Direction Régional des Affaires Culturelles Île de France, en date du 9 juillet 2024 faisant part des observations suivantes :
  - ✓ Le parc de Villeroy, situé sur la commune de Mennecey, a fait l'objet d'une inscription au monument historique, par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022. Celui-ci instaure une servitude d'utilité publique (SUP) (rayon de 500 m) qui s'impose sur la partie nord-est de la commune de Fontenay le Vicomte.  
  
Par ailleurs, la commune de Mennecey a lancé une procédure de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) du Parc de Villeroy, qui a fait l'objet d'une enquête publique en début d'année 2024. Aussi, à l'issue de sa création, la SUP située sur la commune de Fontenay le Vicomte sera supprimée.
  - ✓ Prescriptions à apporter au Règlement écrit relatif aux zones concernées par le PDA portant sur : les façades, l'aspect des constructions et les dispositifs de production d'énergie renouvelable.
  - ✓ En attendant la création du PDA du Parc de Villeroy, il convient d'ajouter cette servitude au tableau des servitudes et de reporter ses effets sur le plan des servitudes.

#### EN CONSEQUENCE

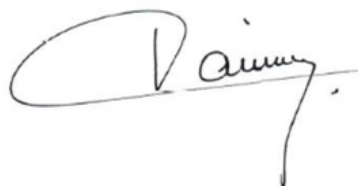
- Considérant que ce nouveau périmètre a fait l'objet d'une étude in situ, tenant compte des paysages et des cônes de vue et qu'il est en ce sens plus adapté que les anciens périmètres d'un rayon de 500 m autour de Monuments Historiques.
- Considérant que le public n'a pas fait d'observation durant l'enquête publique.
- Considérant les observations de la Direction Régional des Affaires Culturelles Île de France.

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions très satisfaisante et que le public aurait pu faire part de ses remarques en toute liberté et sans contrainte particulière.

J'émet un avis favorable à la modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Eglise Saint-Rémi, sans réserve, assorti des 3 recommandations suivantes :

Recommandations :

- 1 – Faire figurer dans le règlement des zones du PLU, impactées par le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Rémi, que toutes demandes d'urbanisme dans ce périmètre seront soumises à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.
- 2 – Prendre en compte l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022, qui instaure une servitude d'utilité publique (rayon de 500 m) suite à l'inscription du Parc de Villeroy au monument historique et qui s'impose sur la partie nord-est de la commune de Fontenay le Vicomte.
- 3 – Prendre en compte les prescriptions proposées par l'architecte des Bâtiments de France relatives aux règlements des zones concernées par le PDA.



Fait à Ris-Orangis le 2 décembre 2024  
Alain GARNIER  
Commissaire Enquêteur.